

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-226

DATE : 11 MAI 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

A.B.,

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE
SHERBROOKE,**

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE,

Défenderesses

JUGEMENT

**SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE
ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT ¹**

[1] L'action collective envisagée porte sur des demandes en dommages et intérêts compensatoires et punitifs en raison de prétendues agressions sexuelles commises notamment sur de jeunes garçons par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux du Diocèse de Sherbrooke, alors sous la responsabilité de l'une ou l'autre des Défenderesses ;

[2] La période visée par l'action est entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement au fond à intervenir sur la *Demande introductive d'instance* à venir ;

[3] La responsabilité des Défenderesses est recherchée à titre de commettantes ou de mandantes pour les faits et gestes fautifs des présumés agresseurs. Aussi, on leur reproche de ne pas avoir instauré de politiques ni pris de mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, de même, et surtout, de ne pas être intervenues pour y mettre fin, le cas échéant ;

¹ Sur la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée en date du 8 mai 2023* ;

LE CONTEXTE

[4] A.B. demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait lui-même partie, soit :

« *Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir.* »

[5] A.B. est un homme âgé de quatre-vingt-quatre (84) ans. Il allègue avoir été agressé sexuellement, de manière régulière, par Edmond Doran, vicaire à la Paroisse Saint-Isaac-Jogues, située à Asbestos², à l'âge de douze (12) ans, alors qu'il participait, à la demande du curé de la Paroisse, Alphonse Deslandes, et avec la permission de son père, à des travaux dans la chapelle ;

[6] Les agressions sexuelles perpétrées par le vicaire Edmond Doran se seraient répétées à chaque occasion où A.B. se rendait à la Paroisse pour y effectuer des travaux et consisteraient en des attouchements aux parties génitales ;

[7] Malgré qu'A.B. aurait fait part au vicaire de son profond inconfort quant aux attouchements dont il faisait l'objet, celui-ci n'aurait cessé de les perpétrer ;

[8] Aussi, A.B. allègue avoir subi, dans les mêmes années, d'autres agressions sexuelles par le vicaire Edmond Doran, cette fois-ci alors qu'il se trouvait à la patinoire située sur le terrain de la Paroisse, de même qu'à l'occasion de tombolas organisées par celui-ci ;

[9] Ces agressions, toujours selon ce qu'allègue A.B., lui auraient occasionné de l'anxiété et de la nervosité, de la méfiance, de l'hypervigilance et suscité colère et irritabilité. Tout comme il aurait été envahi d'un sentiment de culpabilité, d'impuissance, d'isolement et d'humiliation, voire une baisse de l'estime de soi, sans compter qu'il aurait vécu cauchemars, difficultés de sommeil, pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse, en plus d'épisodes d'énurésie, de dysfonction sexuelle, de comportements autodestructeurs et de périodes de dépressions et tentatives de suicide³ ;

[10] De plus, étant incapable de vivre dans le milieu où il aurait subi les sévices sexuels et en raison d'un fort sentiment de honte qui l'habite ainsi que de la peur d'être

² Malgré le fait que la ville d'Asbestos porte dorénavant, depuis décembre 2020, le nom de « Val-des-Sources », l'appellation d'Asbestos sera utilisée au présent jugement, puisque celle-ci est davantage significative pour les personnes visées par la présente trame factuelle, compte tenu notamment de leur âge, ainsi que conforme à celle généralement employée au présent recours judiciaire ;

³ Référence au paragraphe 2.13. de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée en date du 8 mai 2023* ;

jugé par les gens du milieu, non seulement A.B. n'en parle à personne⁴, mais aussi quitte la région d'Asbestos pour s'établir à Montréal⁵ ;

[11] A.B. soutient également avoir surpris le vicaire Edmond Doran toucher les seins et les fesses de sa sœur, alors tous deux couchés par terre sur la glace de la patinoire de la Paroisse, ayant même dû intervenir pour que le vicaire Edmond Doran cesse ces agissements ;

[12] Aussi, depuis le dépôt de la demande d'autorisation, de nombreuses nouvelles victimes se seraient manifestées aux fins de dénoncer des agressions sexuelles perpétrées non seulement par le vicaire Edmond Doran, mais également par plusieurs autres membres du clergé diocésain ;

[13] Les agressions auraient été perpétrées par les personnes suivantes aux endroits suivants⁶ :

Noms	Endroits
Edmond Doran	<ul style="list-style-type: none"> • Paroisse Saint-Isaac-Jogues (Asbestos) • domicile de la victime (Richmond)
Maurice Domingue	<ul style="list-style-type: none"> • domicile de la victime (Sainte-Thérèse d'Avila) • dans les bois (Sainte-Thérèse d'Avila)
Damien Lessard	<ul style="list-style-type: none"> • Église Saint-Janvier (Weedon)
Paquin ou Péloquin (?)	<ul style="list-style-type: none"> • Église Saint-Mathias-de-Bonne-Terre (Bonneterre)
Maurice Cloutier	<ul style="list-style-type: none"> • Paroisse Notre-Dame-de-Toutes-Joies (Asbestos) • Église Sainte-Bibiane (Richmond) • chalet de l'agresseur
Roger Marquis	<ul style="list-style-type: none"> • domicile de l'agresseur
Flavien Charbonneau	<ul style="list-style-type: none"> • Paroisse Saint-Esprit (Sherbrooke) • domicile de l'agresseur (Sherbrooke)
Jacques Fillion	<ul style="list-style-type: none"> • domicile et véhicule de l'agresseur (Sherbrooke), etc.
Joseph-Xyste Desautels	<ul style="list-style-type: none"> • Monastère du Précieux-Sang (Sherbrooke) • Pavillon Mgr Racine (Sherbrooke)
Vicaire Bouchard	<ul style="list-style-type: none"> • Église Saint-Aimé (Asbestos)
Richard Bouffard	
Abbé inconnu	<ul style="list-style-type: none"> • Église Immaculée-Conception (Sherbrooke)

[14] A.B. recherche une condamnation solidaire des Défenderesses aux dommages que les membres du groupe et lui-même auraient subis en raison des agressions sexuelles commises ;

⁴ A.B. en aurait toutefois éventuellement parlé à son épouse ;

⁵ Référence aux paragraphes 2.19. à 2.21. de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée en date du 8 mai 2023* ;

⁶ Selon la Pièce R-13 modifiée en date du 8 mai 2023, tableau des victimes anonymisé ;

[15] Il reproche aux Défenderesses, lesquelles devaient enquêter et sévir, de ne pas l'avoir fait et d'avoir plutôt choisi d'ignorer les agressions sexuelles pour faire prévaloir la culture du silence. Tout comme on leur reproche d'avoir omis d'instaurer des politiques ou des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation ;

[16] Enfin, A.B. recherche également la responsabilité civile des Défenderesses à titre de commettantes ou de mandantes pour les faits fautifs des personnes agissant alors sous leur responsabilité ;

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

[17] Pour être autorisée, l'action collective doit satisfaire les quatre critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») qui est ainsi libellé :

575 C.p.c.

Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° *les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;*
- 2° *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;*
- 3° *la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;*
- 4° *le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.*

[18] Ces exigences sont cumulatives⁷ ;

[19] Une fois les critères d'autorisation réunis, le préambule de l'article 575 C.p.c. ne laisse pas de discrétion au Tribunal, et ce, comme l'indique l'usage de l'indicatif présent : « *Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne* »⁸ ;

[20] La Cour suprême du Canada⁹, dans un exercice de synthèse de la jurisprudence sur les critères d'autorisation, a précisé les principes de droit applicables au stade de l'autorisation, lesquels sont repris et même développés par la Cour d'appel depuis¹⁰. Les principaux se résument ainsi :

⁷ *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195 ; *Option Consommateurs c. Merck & Co. inc.*, 2013 QCCA 57 ; *Tonnellier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654 ;

⁸ *Léveillé c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3762, paragraphe 27 [Déclaration d'appel et requête pour permission d'appeler, 2017-09-25 (C.A.), 500-09-027065-176] ;

⁹ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2019 CSC 35 ; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3 ; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600 ;

¹⁰ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673 ; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199 ; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716 [Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence (C.S. Can., 2017-05-04), 37366] ; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299 ; *Lambert (Gestion Peggy) c. Ecolait Itée*, 2016 QCCA 659 ; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205 ;

1. Le rôle du tribunal se limite à une simple fonction de filtrage de l'action proposée, sans plus. Ce mécanisme de filtrage vise uniquement à assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des demandes « manifestement mal fondées », « insoutenables » ou « frivoles »¹¹ ;
2. Le fardeau d'un requérant est faible : il a un fardeau de démonstration et non de preuve. Il n'a pas à prouver le bien-fondé de l'action qu'il souhaite intenter, mais simplement démontrer une « cause défendable »¹² ou « le caractère soutenable du syllogisme juridique mis de l'avant »¹³ ;
3. Le tribunal « tranche une question procédurale » et « ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation »¹⁴ ;
4. « Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités »¹⁵ ;
5. Le tribunal doit tenir les faits allégués dans la demande d'autorisation pour avérés¹⁶ ;
6. Les critères d'autorisation doivent être interprétés de manière large et libérale¹⁷ ;
7. « [...] courts should err on the side of caution and authorise the action where there is doubt as to whether the standard has been met. »¹⁸ ;
8. En matière d'action collective pour sévices sexuels, le double objectif poursuivi par cette procédure que sont la dénonciation et l'indemnisation commande une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité. Les conditions de l'article 575 C.p.c. doivent, dans une telle matière, être appréciées au regard du contexte particulier dénoncé par la demande d'autorisation¹⁹ ;

[21] À l'étape de l'autorisation, comme le Tribunal doit se borner à examiner le caractère soutenable du syllogisme juridique mis de l'avant par A.B. sans verser dans l'analyse du mérite de celui-ci, il résulte que bien des arguments soulevés à l'encontre de

¹¹ *Infineon Technologies AG*, note 9 (3^e) précitée, paragraphe 61 ; *Charles*, note 10 (3^e) précitée, paragraphe 40 ;

¹² *Infineon Technologies AG*, note 9 (3^e) précitée, paragraphes 65 et 66 ; *Vivendi*, note 9 (2^e) précitée, paragraphe 37 ;

¹³ *Charles*, note 10 (3^e) précitée, paragraphe 51 ;

¹⁴ *Vivendi*, note 9 (2^e) précitée, paragraphe 37 ;

¹⁵ *Infineon Technologies AG*, note 9 (3^e) précitée, paragraphe 68 ;

¹⁶ *Infineon Technologies AG*, note 9 (3^e) précitée, paragraphe 67 ; *Copibec*, note 10 (2^e) précitée, paragraphe 76 ; *Lambert*, note 10 (5^e) précitée, paragraphe 32 ;

¹⁷ *Infineon Technologies AG*, note 9 (3^e) précitée, paragraphe 60 ; *Sibiga*, note 10 (4^e) précitée, paragraphe 83 ; *Charles*, note 10 (3^e) précitée, paragraphes 41 et 65 ;

¹⁸ *Sibiga*, note 10 (4^e) précitée, paragraphe 51 ;

¹⁹ *J.J. c. Oratoire saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, paragraphes 48 et 52 [confirmée par la Cour suprême, 2019 CSC 35, note 9 (1^e) précitée] ;

l'autorisation doivent, à cette étape, s'incliner devant la fonction sociale de l'action collective²⁰ du moment que la demande satisfait aux critères de l'article 575 C.p.c. Ce sera la responsabilité du juge du procès de résoudre les problèmes d'administration de la preuve, d'examiner les arguments au mérite et de trancher les questions de fait et de droit²¹. L'article 588 C.p.c. conjugué aux pouvoirs généraux énoncés à l'article 49 C.p.c. permettra au juge du procès de pallier, le moment venu, toute éventualité²² ;

[22] Les ressources judiciaires consacrées à l'étape de l'autorisation doivent demeurer au diapason de la fonction de filtrage attendue du tribunal²³ ;

[23] Cela dit, A.B. a-t-il le droit aux conclusions recherchées ?

[24] Une réponse affirmative s'impose, non seulement en l'absence de contestation, mais puisque, suivant les enseignements de la Cour d'appel²⁴, à savoir qu'il faut interpréter et appliquer les critères de l'article 575 C.p.c. de façon large et libérale, et, en matière de responsabilité pour sévices sexuels, viser une approche contextualisée basée sur des conditions propres à l'émergence de la vérité²⁵, le Tribunal est d'opinion que A.B. a fait la démonstration qu'il satisfait les critères de l'article 575 C.p.c.²⁶ ;

[25] Aussi, le Tribunal est d'avis que le véhicule procédural de l'action collective est à privilégier dans le présent cas, notamment pour les motifs suivants, exprimés par le soussigné dans l'affaire *Frères du Sacré-Cœur*²⁷ :

[120] *Il faut se rappeler que le véhicule procédural de l'action collective, adopté en 1978, vise d'abord à favoriser l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui autrement n'y auraient pas accès dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties.*

[121] *Outre l'accès à la justice, la Cour suprême du Canada affirme que l'action collective présente un objectif de dissuasion visant la modification de comportements répréhensibles et un objectif d'indemnisation des victimes. Elle rappelle que l'intention du législateur québécois est de faciliter l'exercice des actions collectives.*

[122] *L'action collective permet également de favoriser une économie des ressources judiciaires (un seul juge, une seule instance, mêmes avocats) pour permettre une solution aux questions communes, tout en évitant une multiplication induite d'efforts et de procédures parallèles qui paralyseraient le système judiciaire.*

²⁰ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragraphes 26 à 29 ;

²¹ *Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.) ; *Léveillé*, note 8 précitée, paragraphe 33 ;

²² *Léveillé*, note 8 précitée, paragraphe 33 ;

²³ *Léveillé*, note 8 précitée, paragraphe 34 ;

²⁴ *Lambert*, note 10 (5^e) précitée, paragraphe 58 ;

²⁵ *J.J.*, note 19 précitée, paragraphe 48 ;

²⁶ Dans trois affaires récentes et similaires à la nôtre, la Cour supérieure autorise l'exercice d'actions collectives, étant d'opinion que les requérants rencontrent les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 C.p.c. : *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophones*, 2022 QCCS 1772 ; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146 ; et *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2022 QCCS 1814 ;

²⁷ 2017 QCCS 5394 ;

[123] *L'action collective proposée par A. remplit les objectifs sociaux recherchés par le législateur et va permettre l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui auraient été agressées sexuellement dans leur jeunesse par des hommes en autorité œuvrant au sein d'institutions vénérées et qui, à ce jour, ne sont jamais venues de l'avant pour rechercher justice en raison de leurs grandes difficultés.*

[références omises]

[26] Voyons maintenant ce que proposent les parties quant à l'*Avis aux membres* devant être publié à cette étape procédurale ;

L'Avis aux membres

[27] Une fois l'action collective autorisée, un avis comportant les éléments suivants doit être publié ou notifié aux membres :

579 C.p.c.

Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

- 1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;*
- 2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;*
- 3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;*
- 4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;*
- 5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;*
- 6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;*
- 7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.*

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

[28] Cet avis est capital, contient de nombreuses informations déterminantes quant aux droits des membres du groupe. Les propos suivants de l'Hon. André Prévost, j.c.s., expriment bien l'importance qui doit être apportée au texte de l'avis ainsi qu'à sa diffusion²⁸ :

²⁸ *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984 ;

- [7] *Comme l'indique l'auteur Lafond «le tribunal possède une latitude considérable» en matière d'avis aux membres.*
- [8] *En effet, comme le représentant agit au nom de personnes qu'il ne connaît généralement pas et avec qui il entretient peu ou pas de rapport, l'avis constitue souvent le seul moyen de communication des informations relatives au recours institué en leur nom.*
- [9] *Et ces informations sont cruciales pour la préservation des droits individuels. Ainsi, elles permettent aux membres tantôt de s'exclure du groupe (art. 1006), tantôt de tirer avantage des bénéfices résultant d'une transaction (art. 1025) ou du jugement final sur le recours (art. 1030).*
- [10] *Le Tribunal doit donc porter une attention particulière non seulement au langage utilisé dans l'avis, qui devrait être simple et compréhensible pour des personnes non initiées aux concepts juridiques et au vocabulaire qui s'y rapporte, mais aussi à sa diffusion, dont l'objectif est de rejoindre le plus grand nombre possible de membres.*
- [11] *En somme, l'article 1046 C.p.c. invite le juge à user de créativité et d'ingéniosité, tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés avec la nature et la finalité de la demande.*

[références omises]

[29] En l'espèce, les parties suggèrent conjointement au Tribunal des projets d'avis court²⁹ et long³⁰, lesquels comportent les mentions prescrites par la loi ;

[30] Aussi, et à l'instar des parties, le Tribunal privilégie la version abrégée³¹ de l'avis pour la publication et la diffusion dans les journaux et les médias, puisqu'accessible, claire et intelligible pour le lecteur, peu importe son niveau de compréhension ;

[31] Bref, cette version abrégée, de conception visuelle, non seulement attirera l'attention du lecteur, mais aussi lui permettra en peu de mots, et, par conséquent, en peu de temps de lecture, d'obtenir des informations cruciales pour agir, dans la mesure où il est évidemment concerné ;

Le mode et les frais de publication de l'Avis aux membres

[32] Les parties s'entendent pour que l'Avis aux membres soit publié et diffusé dans les médias suivants (format papier et/ou numérique³²) :

Le Journal de Montréal
Le Journal de Québec
Le Devoir
La Presse+
La Tribune

La Voix de l'Est
Le Progrès de Coaticook
Le Reflet du Lac
Courrier Frontenac

²⁹ Pièce R-14 ;

³⁰ Pièce R-15 ;

³¹ Pièce R-14 ;

³² Énumérés selon la Pièce R-16 ;

[33] Vu la nature de la présente demande et la composition du groupe, le Tribunal estime adéquates la publication et la diffusion de l'*Avis aux membres* dans ces différents médias ;

[34] Quant aux frais de publication et de diffusion de l'*Avis aux membres*, lesquels se chiffrent à la somme de 38 017,29\$³³, plus les taxes applicables, et pour des motifs qui leur appartiennent, les parties conviennent qu'ils seront à la charge du Demandeur ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **ACCUEILLE** la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée en date du 8 mai 2023* du Demandeur ;

[36] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

- une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles ;

[37] **ATTRIBUE** au Demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[38] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement ?
- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses ?
- c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
- d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe ?

³³ Pièce R-16 ;

- e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées ?
- f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
- g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe ?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées ?
- i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser ?
- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant ?

[39] IDENTIFIE comme suit les conclusions qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1 ;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de 300 000\$ à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter du 29 juin 2022, date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date ;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de 150 000\$ à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter du 29 juin 2022, date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date ;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter du 29 juin 2022, date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date ;

DÉCLARER

a) que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés ;

b) que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2022, date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date ;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

- [40] **APPROUVE** le contenu de l'*Avis aux membres* court (Pièce R-14) et long (Pièce R-15) ;
- [41] **ORDONNE** la publication et la diffusion de l'*Avis aux membres* court (Pièce R-14) conformément au plan de diffusion (Pièce R-16) ;
- [42] **ORDONNE** aux avocats du Demandeur que les versions courte et longue de l'*Avis aux membres* (Pièces R-14 et R-15) soient publiées sur leur site Internet ;
- [43] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la dernière date de publication et de diffusion de l'*Avis aux membres*, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion prévus seront liés par tout jugement à intervenir ;
- [44] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;
- [45] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité ;

[46] **LE TOUT**, frais à suivre, sauf quant aux frais de publication et de diffusion de l'*Avis aux membres*, lesquels sont, de consentement, à la charge du Demandeur.



SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

M^E JUSTIN WEE ET M^E JUSTINE MONTY
Arsenault Dufresne Wee Avocats
Procureurs du Demandeur

M^E ELISABETH NEELIN
Langlois Avocats
Procureurs des Défenderesses

Date de l'audience : 8 mai 2023.